

THE SENATE OF CANADA

LE SÉNAT DU CANADA

BILL 5-17

BILL 8-17

Le Sénat a adopté la Loi sur les banques et les sociétés de crédit.

Le Sénat a adopté la Loi sur les banques et les sociétés de crédit.

Le paragraphe (1) a été modifié en conséquence de la Loi sur les banques et les sociétés de crédit.

The purpose of clause (1) is to include "banking" services and the subject listed in section 33(1)(c) of the Bank Act.

Le paragraphe (2) a été modifié en conséquence de la Loi sur les banques et les sociétés de crédit.

The purpose of clause (2) is to exempt from the operation of the said section 33(1)(c) an agreement made under section 138(2)(c) of the Bank Act.

Le paragraphe (3) a été modifié en conséquence de la Loi sur les banques et les sociétés de crédit.

The purpose of clause (3) is to exempt from the operation of the said section 33(1)(c) an agreement made under section 138(2)(c) of the Bank Act.

Le paragraphe (4) a été modifié en conséquence de la Loi sur les banques et les sociétés de crédit.

The purpose of clause (4) is to exempt from the operation of the said section 33(1)(c) an agreement made under section 138(2)(c) of the Bank Act.

Le paragraphe (5) a été modifié en conséquence de la Loi sur les banques et les sociétés de crédit.

The purpose of clause (5) is to exempt from the operation of the said section 33(1)(c) an agreement made under section 138(2)(c) of the Bank Act.